

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026
Délibération n°2026-02-03**

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD
Suppléants (avec voix) : 1	
Suppléants (sans voix) : 0	
Pouvoirs : 2	
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
Pouvoirs : Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
DELEGUES EXCUSES : Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 février 2026,

Monsieur le Président expose les faits suivants :

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du CET.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de

fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'application locale du CET, comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Pour encadrer l'usage du CET, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif joint aux présentes.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-**DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du CET ci-joint, prenant effet à compter du 1^{er} mars 2026 et de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution des présentes ;

- **DECIDE**, que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces modalités seront reconduites tacitement chaque année ;

-**PRECISE** que les crédits afférents sont inscrits au Budget ;

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi LAFOND

Dispositif du Compte Epargne Temps du Syndicat de Rivières les Usse Modalités de mise en œuvre

Le CET permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, l'agent n'a pas pris une partie des jours de congés auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce CET pour pouvoir les réutiliser par la suite.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents :

- Fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public,
- Employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel,
- Ayant été employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 année desservie, en arrêt de travail ou toute absence régulière, l'agent ne bénéficie pas des ASA.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage ;
- Les contractuels de droit privé (CAE-CUI, apprenti)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

ARTICLE 2 : Alimentation du CET

Le CET est alimenté une fois par an, uniquement pendant la période du 01 décembre au 31 janvier de l'année suivante.

Le CET est alimenté, au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année, à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (pour un agent à temps complet) à proratiser selon le temps de travail ;
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année dans leur totalité ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires) n'ayant pas pu être récupérés durant l'année, dans leur totalité si l'agent a pu en récupérer une partie. Le nombre de jours fera l'objet d'un échange avec le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés et le report de congés annuels, de jours d'ARTT et de repos compensateur acquis durant la période de stagiairisation.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré.

L'alimentation et l'utilisation en ½ journée ou en heure n'est pas possible.

ARTICLE 3 : Procédure d'ouverture et d'alimentation

L'ouverture du CET est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule expressément une demande d'ouverture à l'autorité territoriale. Celle-ci doit parvenir auprès de la Direction avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, la Direction communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : Utilisation

Le Syndicat de Rivières les Usses :

- Autorise l'utilisation du CET sous la forme de congés,
- Autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Au terme de l'année civile, les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

→ L'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle RAFP uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La demande d'utilisation du CET se fait via la feuille de demande de congés et est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité. La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité. Tous les droits et obligations relatifs à la position

d'activité sont maintenus (notamment réglementation sur le cumul d'emplois et d'activités).

La période de congés en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raison de santé,
- Congé de maternité, paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale (congé parental).

L'agent conserve ses droits à la retraite et avancement pendant ses congés au titre du CET.

ARTICLE 5 : Changement d'employeur, de position administrative

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Fermeture

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Lors d'une disponibilité, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 20 jours n'a pu être utilisé sous la forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de départ, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est la seule hypothèse où les 15 premiers jours de CET peuvent faire l'objet d'une indemnisation.